


| | | |
|---|--|--|
|  SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE | DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE | PROCES-VERBAL |
| | Séance du : vendredi 7 juillet 2023 | N° DE L'ACTE : PV-2023-003 |

Le vendredi 7 juillet 2023 à 13h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 21 titulaires - 22 suppléants

Présents ce jour : 17 – **Pouvoirs** : 3 – **Voix délibératives** : 20

Membres titulaires présents : Nicolas BELLOIR, Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Emma LECANU, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Jean-Luc OHIER, Jean-Francis RICHEUX, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

Membres suppléants votants : 0

Membres excusés : Louis LEPORT

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Michel FREDOU qui a donné pouvoir à Joël MASSERON
Pascal SIMON qui a donné pouvoir à Serge BESSEICHE
Serge MILLET qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

Secrétaire de Séance : Pascal GUICHARD

Monsieur Pascal GUICHARD est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Comité syndical du 17 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Information : Planification des instances 2023

En raison de la planification de la procédure du renouvellement pour l'exploitation de l'UVE, il est nécessaire d'ajuster les dates suivantes :

- Le Bureau syndical initialement prévu le vendredi 8 septembre 2023 à 9h est reporté au vendredi 22 septembre à 10h.
- Le Comité syndical initialement prévu le vendredi 22 septembre 2023 à 9h est reporté au mardi 10 octobre 2023 à 14h30.

Pour 2023, les dates sont donc :

| Bureau syndical Dinan Agglomération | Comité syndical Dinan Agglomération |
|--|--|
| | Vendredi 7 juillet à 13h30 |
| Vendredi 22 septembre à 10h | Mardi 10 octobre à 14h30 |
| Vendredi 17 novembre à 9h | Vendredi 1 ^{er} décembre à 9h |

Il est à noter que l'attribution du contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'UVE de Taden et la conception, la construction et le financement des travaux d'optimisation associés sera proposée au Comité syndical en sa séance du **mardi 10 octobre 2023**.

DB-2023-029 : Présentation des décisions du Président

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020, complétée par la délibération n°DB-2021-031 du 14 décembre 2021, porte délégation de pouvoir du Comité syndical au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les 9 dernières en date sont les suivantes :

Décision n°2023-10 : Signature du contrat relatif à la réalisation d'un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'UVE de Taden :

- ⇒ Le contrat est confié à l'entreprise INAXE, sis 10 rue Jacques Daguerre – 92500 Rueil-Malmaison, pour un montant de 14 900 €HT, soit 17 880 €TTC.

Décision n°2023-11 : Signature de l'avenant n°1 au contrat d'assistance et de maintenance du système contrôle commande du TMB :

- ⇒ Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise PAPREC ENGINEERING CNIM afin de modifier le forfait de base et prévoir 60 heures d'interventions pour l'année 2023, contre 30 heures en 2022, fixant ainsi le tarif à 9 771 €HT.

Décision n°2023-12 : Reconduction du marché de collecte sélective n°21.051-052 « *Collecte, transport, tri et conditionnement des déchets en vue de leur valorisation* » conclu pour le territoire de Dinan Agglomération :

- ⇒ L'analyse technico-économique du marché a mis en évidence la nécessité de le reconduire pour la période du 21 juillet 2023 au 20 juillet 2024.

Décision n°2023-13 : Reconduction du marché de collecte sélective n°2021-05-02 « *Collecte des points d'apport volontaire verre, emballages ménagers et papier, et tri des emballages ménagers* » conclu pour le territoire de la Communauté de communes Côte d'Emeraude

- ⇒ L'analyse technico-économique du marché a mis en évidence la nécessité de le reconduire pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Décision n°2023-14 : Cession de 3 semi-remorques à l'entreprise LE GOFF :

- ⇒ Les 3 semi-remorques de la marque LEGRAS INDUSTRIES, immatriculées FA 233 XM, EN 484 GQ, FK 099HE sont cédées à l'entreprise LE GOFF pour un montant de 28 000€ chacune. La cession est matérialisée par la signature d'un contrat de vente entre les deux parties.

Décision n°2023-15 : Cession de 2 semi-remorques à l'entreprise Transports MERIAU et fils :

- ⇒ La semi-remorque de la marque Volvo immatriculée EF-138-VL est cédée à l'entreprise Transports MERIAU et fils pour un montant de 22 000 € HT. La semi-remorque de la marque LEGRAS INDUSTRIES immatriculée EN-997-ER lui est cédée pour un montant de 28 000 € HT. La cession est matérialisée par la signature d'un contrat de vente entre les deux parties.

Décision n°2023-16 : Fin anticipée de la convention de coopération public-public établie entre le SMPRB et le SMICTOM Valcobreizh relative au transport des déchets des déchèteries :

- ⇒ Après mise en concurrence des entreprises, le Comité syndical du SMPRB a attribué et notifié début 2023 l'ensemble de ses marchés aux titulaires retenus, pour des prestations de location de caisson - transport et traitement des déchets des déchèteries sur l'ensemble du territoire du SMPRB. Sur le territoire de Valcobreizh, les prestations débiteront à compter du 1er

septembre 2023. Il en découle que la convention de coopération public-public deviendra alors sans objet à partir de cette date.

Décision n°2023-17 : Avenant n°1 au marché déchèterie n°2022-018-02 :

- ⇒ Le SMPRB a besoin de modifier, du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, les conditions de reprise du carton 1.05A collecté sur le territoire du Smictom Valcobreizh prévu à la ligne n° 2022_18_2.58 du BPU. Les prestations de transport et de conditionnement de cette matière resteront confiées à NETRA mais la reprise sera effectuée par REVIPAC pour cette période. Les conditions de reprise resteront en revanche inchangées pour le secteur de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) et de Saint-Malo Agglomération (SMA).
- ⇒ Un avenant n°1 au marché n°2022-18-02 est conclu avec l'entreprise NETRA afin d'acter ces modifications.

Décision n°2023-18 : Avenant n°1 au marché transport de collecte sélective n°2022-004, lot n°2 :

- ⇒ Le SMPRB a besoin de modifier son cahier des clauses techniques particulières afin d'ajouter à la prestation la location de caissons de 35m3 ainsi que l'utilisation de porteurs polybennes. Le site de traitement de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel est également ajouté au cahier des clauses techniques particulières.
- ⇒ Un avenant n°1 au lot n°2 du marché n°2022-004 est conclu avec l'entreprise Le Goff afin d'acter les modifications nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

| |
|---|
| DB-2023-030 : Election d'un Vice-président |
|---|

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-15, L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-026 du Comité syndical du 21 septembre 2020 fixant le nombre de Vice-présidents au sein du SMPRB ;

VU la délibération n°DB-2020-028 du Comité syndical du 21 septembre 2020 relative à l'élection de M. Ronan SALAÛN en tant que 2^{ème} Vice-président ;

VU le courrier de démission de M. Ronan SALAÛN en date du 15 mai 2023 ;

VU le courrier de M. le Sous-préfet en date du 23 juin 2023 relative à l'acceptation de la démission de M. Ronan SALAÛN ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération n°DB-2020-028 du Comité syndical du 21 septembre 2020 M. Ronan SALAÛN a été élu au poste de 2^{ème} Vice-président du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie. Il a fait part, le 15 mai 2023, de son souhait de se retirer de ce mandat et a donc présenté sa démission à M. le sous-préfet comme le prévoit l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales. Par courrier en date du 23 juin 2023, M. le Sous-préfet a accepté la démission de M. Ronan SALAÛN, devenue effective à compter de cette date. Il reste toutefois membre du Comité syndical.

Il convient, par conséquent, de procéder à l'élection pour la 2^{ème} Vice-présidence.

En application des dispositions des articles L.2122-4 et L.5211-10 du CGCT, et au regard de la jurisprudence, l'élection des membres d'un Syndicat Mixte doit obligatoirement avoir lieu au scrutin secret uninominal sous peine d'annulation, et à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que le Comité syndical élit les différents membres du Bureau syndical sans préjuger de leurs délégations, lesquelles ne pourront être accordées que par le Président et uniquement après leur élection.

Mme Ginette EON-MARCHIX se porte candidate.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats de scrutin, sont comptabilisés pour le poste de 2^{ème} Vice-présidente :

- 20 suffrages exprimés pour Madame Ginette EON-MARCHIX

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER** Mme Ginette EON-MARCHIX, déléguée du Comité syndical, élue 2^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;
- **AUTORISER** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DB-2023-031 : Election d'un délégué membre du Bureau

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-15, L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-026 du Comité syndical du 21 septembre 2020 fixant le nombre de Vice-présidents au sein du SMPRB ;

VU la délibération n°DB-2020-028 du Comité syndical du 21 septembre 2020 relative à l'élection de M. Ronan SALAÛN en tant que 2^{ème} Vice-président ;

VU le courrier de démission de M. Ronan SALAÛN en date du 15 mai 2023 ;

VU le courrier de M. le Sous-préfet en date du 23 juin 2023 relative à l'acceptation de la démission de M. Ronan SALAÛN ;

VU la délibération n°DB-2023-030 du Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie du 7 juillet 2023 relative à l'élection de Mme Ginette EON-MARCHIX en tant que 2^{ème} Vice-présidente ;

VU la délibération n°DB-2020-035 du Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie du 9 octobre 2020 relative à la fixation du nombre de délégués au Bureau syndical et à la désignation des délégués ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°DB-2020-028 du Comité syndical du 21 septembre 2020 M. Ronan SALAÛN a été élu au poste de 2^{ème} Vice-président du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie. Il a fait part, le 15 mai 2023, de son souhait de se retirer de ce mandat et a donc présenté sa démission à M. le Sous-préfet comme le prévoit l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales. Par courrier en date du 23 juin 2023, M. le Sous-préfet a accepté la démission de M. Ronan SALAÛN, devenue effective à compter de cette date.

Par délibération n°DB-2023-030 du 7 juillet 2023, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie a procédé à l'élection de Mme Ginette EON-MARCHIX en tant que 2^{ème} Vice-présidente. Précédemment élue membre délégué du Bureau syndical en tant que représentante du Smictom Valcobreizh, il convient par conséquent d'élire un nouveau délégué.

En application des dispositions des articles L.2122-4 et L.5211-10 du CGCT, et au regard de la jurisprudence, l'élection des membres d'un Syndicat Mixte doit obligatoirement avoir lieu au scrutin secret uninominal sous peine d'annulation, et à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que le Comité syndical élit les différents membres du Bureau syndical sans préjuger de leurs délégations, lesquelles ne pourront être accordées que par le Président et uniquement après leur élection.

M. le Président propose la candidature de M. Serge MILLET.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats de scrutin, sont comptabilisés pour le poste de délégué au sein du Bureau syndical représentant le Smictom Valcobreizh :

- 20 suffrages exprimés pour M. Serge MILLET

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER** M. Serge MILLET membre délégué du Bureau syndical et le déclare installé ;
- **AUTORISER** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DB-2023-032 : Modification de la composition de la CAO

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411- 5 et D.1411-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2021-024 du Comité syndical du 22 octobre 2021 relative à la modification de la CAO et de la CDSF ;

VU le courrier de démission de M. Ronan SALAÛN en date du 15 mai 2023 ;

VU le courrier de M. le Sous-préfet en date du 23 juin 2023 relative à l'acceptation de la démission de M. Ronan SALAÛN ;

VU la délibération n°DB-2023-030 du Comité syndical du 7 juillet 2023 relative à l'élection de Mme Ginette EON-MARCHIX en tant que 2^{ème} Vice-présidente ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres (CAO) du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie se compose comme suit :

- le Président ou son représentant, membre de droit, qui préside la CAO ;
- 5 membres du Comité syndical.

Depuis sa dernière modification en date du 22 octobre 2021, ses membres sont les suivants :

| | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---|----------------------------|--------------------------------|
| 1 | <i>M. Didier SAILLARD</i> | <i>Mme Evelyne THOREUX</i> |
| 2 | <i>M. Joël MASSERON</i> | <i>M. Jean-Michel FREDOU</i> |
| 3 | <i>M. Ronan SALAÛN</i> | <i>Mme Ginette EON-MARCHIX</i> |
| 4 | <i>M. Olivier BOURDAIS</i> | <i>M. Louis LEPORT</i> |
| 5 | <i>M. Pascal GUICHARD</i> | <i>M. Jean-Luc OHIER</i> |

La représentation du Président par Gérard VILT est inchangée.

A la suite de la démission de M. Ronan SALAÛN de son poste de Vice-président, il convient de procéder à la modification de la composition de la CAO.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant, cette élection reposant sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à cette élection.

Après appel à candidature, Mme Ginette EON-MARCHIX se porte candidate en tant que titulaire, et M. le Président propose M. Serge MILLET en tant que suppléant.

Le Comité syndical a opté en faveur du vote à main levée.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats de scrutin, sont comptabilisés : 20 votes pour en faveur Mme Ginette EON-MARCHIX et M. Serge MILLET.

Le nouveau tableau est donc le suivant :

| | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---|-------------------------|-----------------------|
| 1 | M. Didier SAILLARD | Mme Evelyne THOREUX |
| 2 | M. Joël MASSERON | M. Jean-Michel FREDOU |
| 3 | Mme Ginette EON-MARCHIX | M. Serge MILLET |
| 4 | M. Olivier BOURDAIS | M. Louis LEPORT |
| 5 | M. Pascal GUICHARD | M. Jean-Luc OHIER |

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER** Mme Ginette EON-MARCHIX, membre titulaire de la CAO et M. Serge MILLET membre suppléant ;
- **MODIFIER** le tableau relatif à la composition de la CAO en conséquence ;
- **AUTORISER** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DB-2023-033 : Modification de la composition de la CDSP

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L. 1411- 5 et D.1411-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2021-024 du Comité syndical du 22 octobre 2021 relative à la modification de la CAO et de la CDSP ;

VU le courrier de démission de M. Ronan SALAÛN en date du 15 mai 2023 ;

VU le courrier de M. le Sous-préfet en date du 23 juin 2023 relative à l'acceptation de la démission de M. Ronan SALAÛN ;

VU la délibération n°DB-2023-030 du Comité syndical du 7 juillet 2023 relative à l'élection de Mme Ginette EON-MARCHIX en tant que 2^{ème} Vice-présidente ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la Commission de Délégation des Services Publics du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie se compose comme suit :

- le Président ou son représentant, membre de droit, qui préside la CDSP ;
- 5 membres du Comité syndical.

Depuis sa dernière modification en date du 22 octobre 2021, ses membres sont les suivants :

| | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---|----------------------------|--------------------------------|
| 1 | <i>M. Didier SAILLARD</i> | <i>Mme Evelyne THOREUX</i> |
| 2 | <i>M. Joël MASSERON</i> | <i>M. Jean-Michel FREDOU</i> |
| 3 | <i>M. Ronan SALAÛN</i> | <i>Mme Ginette EON-MARCHIX</i> |
| 4 | <i>M. Olivier BOURDAIS</i> | <i>M. Louis LEPORT</i> |
| 5 | <i>M. Pascal GUICHARD</i> | <i>M. Jean-Luc OHIER</i> |

La représentation du Président par Gérard VILT est inchangée.

A la suite de la démission de M. Ronan SALAÛN de son poste de Vice-président, il convient de procéder à la modification de la composition de la CDSP.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CDSP sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant, cette élection reposant sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la CDSP se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » pour cette l'élection des membres de la CDSP.

Après appel à candidature, Mme Ginette EON-MARCHIX se porte candidate en tant que titulaire, et M. le Président propose M. Serge MILLET en tant que suppléant.

Le Comité syndical a opté en faveur du vote à main levée.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats de scrutin, sont comptabilisés : 20 votes pour en faveur Mme Ginette EON-MARCHIX et M. Serge MILLET.

Le nouveau tableau est donc le suivant :

| | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---|--------------------------------|------------------------------|
| 1 | <i>M. Didier SAILLARD</i> | <i>Mme Evelyne THOREUX</i> |
| 2 | <i>M. Joël MASSERON</i> | <i>M. Jean-Michel FREDOU</i> |
| 3 | <i>Mme Ginette EON-MARCHIX</i> | <i>M. Serge MILLET</i> |
| 4 | <i>M. Olivier BOURDAIS</i> | <i>M. Louis LEPORT</i> |
| 5 | <i>M. Pascal GUICHARD</i> | <i>M. Jean-Luc OHIER</i> |

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER** Mme Ginette EON-MARCHIX, membre titulaire de la CDSP et M. Serge MILLET membre suppléant ;
- **MODIFIER** le tableau relatif à la composition de la CDSP en conséquence ;
- **AUTORISER** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DB-2023-034 : Modification de la composition de la CCSPL

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1413-1 et L.2121-21 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2021-023 du Comité syndical du 22 octobre 2021 relative à la modification de la CCSPL ;

VU le courrier de démission de M. Ronan SALAÛN en date du 15 mai 2023 ;

VU le courrier de M. le Sous-préfet en date du 23 juin 2023 relative à l'acceptation de la démission de M. Ronan SALAÛN ;

VU la délibération n°DB-2023-030 du Comité syndical du 7 juillet 2023 relative à l'élection de Mme Ginette EON-MARCHIX en tant que 2^{ème} Vice-présidente ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie dispose d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). Celle-ci est obligatoire pour les syndicats mixtes dont au moins une commune est de plus de 10 000 habitants.

Cette commission, présidée par le Président du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, comprend des membres de l'organe délibérant désigné dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales désignés par le conseil syndical.

Elle est obligatoirement consultée pour avis notamment sur tout projet de Délégation de Service Public ou tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son Président notamment :

- Les rapports, mentionnés à l'article L. 1411-3 du CGCT, établis par les Délégués de Services Publics ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la Commande Publique établie par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission peut, à la majorité de ses membres demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La CCSPL est actuellement composée comme suit :

- 4 titulaires, délégués du comité syndical : Mrs Joël MASSERON, Ronan SALAÛN, Pascal GUICHARD et Olivier BOURDAIS ;
- 4 suppléants, délégués du comité syndical : Mrs Gérard VILT, Jean-Michel FREDOU, Jean-Luc OHIER et Mme Ginette EON-MARCHIX ;
- 4 associations diverses : Taden Environnement, Bretagne Vivante Rance Emeraude, ESSP'Rance et Steredenn.

La représentation du Président est effectuée par Gérard VILT.

A la suite de la démission de M. Ronan SALAÛN de son poste de Vice-président, il convient de procéder à la modification de la composition de la CCSPL.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la CCSPL se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide le contraire à l'unanimité.

Après appel à candidature, Mme Ginette EON-MARCHIX se porte candidate en tant que titulaire, et M. le Président propose M. Serge MILLET en tant que suppléant.

Le Comité syndical a opté en faveur du vote à main levée.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats de scrutin, sont comptabilisés : 20 votes pour en faveur Mme Ginette EON-MARCHIX et M. Serge MILLET.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER** Mme Ginette EON-MARCHIX, membre titulaire de la CCSPL et M. Serge MILLET membre suppléant ;
- **MODIFIER** la composition de la CCSPL en conséquence ;

- **AUTORISER** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DB-2023-035 : Représentation du SMPRB au sein de l'association AMORCE

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1413-1 et L.2121-21 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-023 du Conseil syndical du 6 juillet 2020 relative à l'adhésion du Syndicat à l'association AMORCE ;

VU la délibération n°DB-2020-034 du Comité syndical du 21 septembre 2020 relative à la désignation du représentant du SMPRB au sein de l'association AMORCE ;

VU la délibération n°DB-2023-030 du Comité syndical du 7 juillet 2023 relative à l'élection de Mme Ginette EON-MARCHIX en tant que 2^{ème} Vice-présidente ;

VU le courrier de démission de M. Ronan SALAÛN en date du 15 mai 2023 ;

VU le courrier de M. le Sous-préfet en date du 23 juin 2023 relative à l'acceptation de la démission de M. Ronan SALAÛN ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Le rôle d'AMORCE est d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets, d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires.

Le SMPRB adhère au réseau AMORCE depuis le 1^{er} juillet 2020 au titre de « Déchets ménagers » et doit désigner son nouveau représentant en raison de la démission de M. Ronan SALAÛN de son mandat de 2^{ème} Vice-président.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Mme Ginette EON-MARCHIX pour représenter le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association AMORCE et M. Gérard VILT Suppléant ;

- **AUTORISER** le représentant à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

Arrivée de M. Nicolas Belloir à 13h53.

DB-2023-036 : Rapport d'activité année 2022

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-39 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 CGCT et L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes fermés sont tenus de présenter chaque année un rapport annuel d'activité. En effet, l'article L.5211-39 du CGCT dispose que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Cet article, introduit dans le code par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, a pour objectif d'informer tant les collectivités adhérentes que les usagers du service sur les activités exercées par le Syndicat.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre et faire l'objet d'une délibération. Le rapport annuel d'activité du SMPRB pour l'année 2022 est joint en annexe de la présente délibération.

Ce rapport devra ensuite être transmis aux EPCI adhérents pour être présenté à leurs instances.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie.

FINANCES

DB-2023-037 : Décision Modificative n°1

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L. 2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2023-025 portant approbation du budget primitif 2023 en date du 17 mars 2023 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT : « sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. »

Une décision modificative s'avère nécessaire afin d'apporter une correction au budget primitif 2023 concernant les recettes de cession du matériel de transport. Ces recettes doivent être comptabilisées en recette d'investissement au chapitre 024 et non en recette de fonctionnement au chapitre 77.

La présente délibération vise ainsi à :

- Diminuer les recettes de fonctionnement (chapitre 77) ;
- Diminuer les dépenses de fonctionnement (chapitre 023) ;
- Diminuer les recettes d'investissement (chapitre 021) ;
- Augmenter les recettes d'investissement (chapitre 024) ;

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | |
|---|----------------|----------------|-----------------|
| CHAPITRE / ARTICLE | BP 2023 | DM 1 | TOTAL BP + DM 1 |
| Chapitre 023 023 - Virement à la section d'investissement | 4 030 574,06 € | - 300 000,00 € | 3 730 574,06 € |

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | |
|---|--------------|----------------|-----------------|
| CHAPITRE / ARTICLE | BP 2023 | DM 1 | TOTAL BP + DM 1 |
| Chapitre 77 775 - Produits des cessions d'immobilisations | 300 000,00 € | - 300 000,00 € | 0,00 € |

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | |
|--|----------------|----------------|-----------------|
| CHAPITRE / ARTICLE | BP 2023 | DM 1 | TOTAL BP + DM 1 |
| Chapitre 021 021 - Virement de la section de fonctionnement | 4 030 574,06 € | - 300 000,00 € | 3 730 574,06 € |
| Chapitre 024 024 - Produits de cessions | 0,00 € | + 300 000,00 € | 300 000,00 € |

De plus, une augmentation de crédits est requise afin de permettre l'annulation d'un titre sur l'exercice 2022.

La présente délibération vise ainsi à :

- Augmenter les dépenses de fonctionnement (chapitre 67 – article 673) ;
- Diminuer les dépenses de fonctionnement (chapitre 023 – article 023) ;
- Diminuer les dépenses d'investissement (chapitre 21 – article 2188) ;
- Diminuer les recettes d'investissement (chapitre 021 – article 021) ;

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | |
|--|----------------|--------------|-----------------|
| CHAPITRE / ARTICLE | BP 2023 | DM 1 | TOTAL BP + DM 1 |
| Chapitre 023 023 - Virement à la section d'investissement | 3 730 574,06 € | - 5 000,00 € | 3 725 574,06 € |
| Chapitre 67 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 € | + 5 000,00 € | 5 000,00 € |

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | |
|--|--------------|--------------|-----------------|
| CHAPITRE / ARTICLE | BP 2023 | DM 1 | TOTAL BP + DM 1 |
| Chapitre 21 2188 - Autres immobilisations corporelles | 994 414,30 € | - 5 000,00 € | 989 414,30 € |

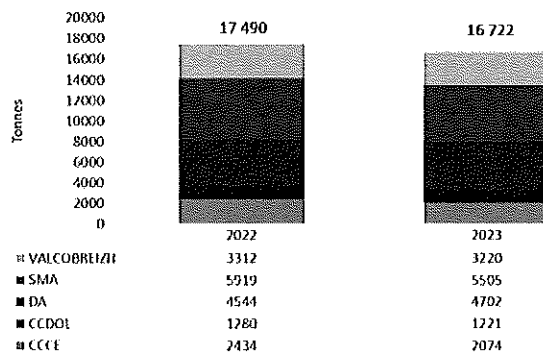
| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | |
|--|----------------|--------------|-----------------|
| CHAPITRE / ARTICLE | BP 2023 | DM 1 | TOTAL BP + DM 1 |
| Chapitre 021 021 - Virement de la section de fonctionnement | 3 730 574,06 € | - 5 000,00 € | 3 725 574,06 € |

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- VALIDER la décision modificative n°1 au budget primitif 2023.

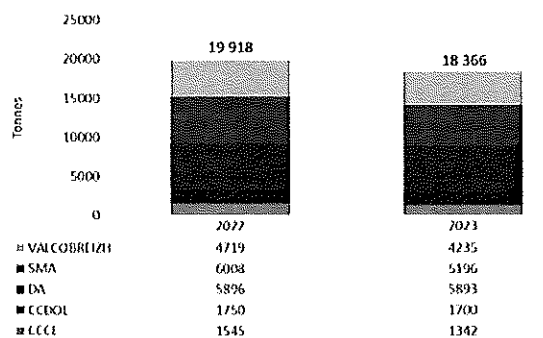
Information : Suivi des tonnages

OMR – Tonnages 1^{er} trimestre



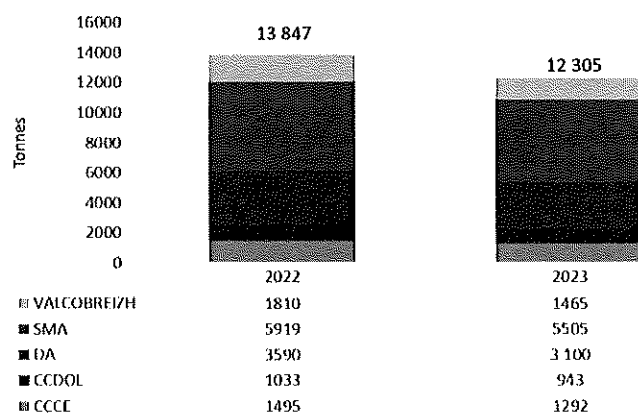
Transfert de Beaussais sur Mer de la CCCE vers DA
Fermeture du Centre de tri de SMA (entre 250 et 350 tonnes de refus de tri en moins par trimestre)

Déchèteries (hors déchets verts) – Tonnages 1^{er} trimestre



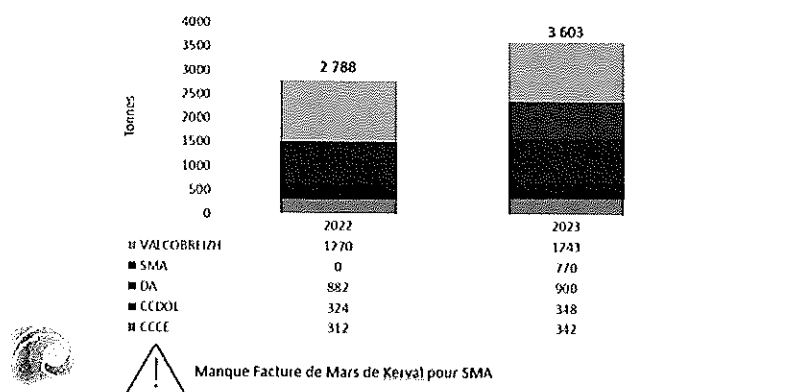
Déchèterie de Saint Aubin d'Aubigné ouverte au T1 2022 alors que fermée au T1 2023
SMA: Baisse des tonnages mais pas d'explication (des pertes sur DEEE (-150); Bois (-200); Gravats (-200))

Déchets verts – Tonnages 1^{er} trimestre



Manque Mars pour Valcobreizh
Manque Mars pour SMA sur trois déchèteries

Collecte Sélective (hors verre) – Tonnages 1^{er} trimestre



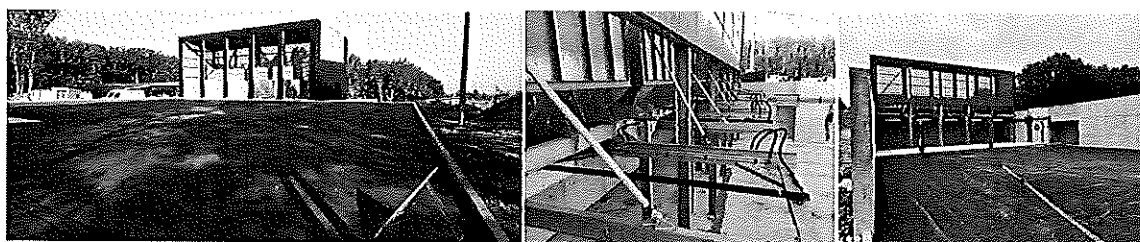
VALORISATION MATIERES

Information : Quai de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné – Point d'étape

Les travaux sur le quai de transfert de Saint Aubin d'Aubigné sont en cours de finalisation. À la suite d'une problématique d'approvisionnement en électricité du site, les travaux du process de quai de transfert ont été décalés à fin août, soit une quinzaine de jours avant le raccordement définitif du site au réseau électrique.

Le planning 2023 de fin de travaux sur le quai de transfert est le suivant :

- Juin-Juillet : levée des réserves pour l'ensemble des lots hors lot 10 (Process Legras) ;
- Aout : fin des travaux de process du quai de transfert par Legras (à la suite d'une problématique d'approvisionnement en électricité) ;
- Mi-Septembre : essai et test du quai de transfert ;
- 29 septembre 2023 à 18h00 : inauguration du quai de transfert ;
- 1^{er} octobre : mise en service du quai de transfert.



La projection estimée du montant final des travaux est de 1 284 438,57€ (remboursement de VALCOBREIZH y compris révisions de prix et avenants) ; soit +123 000€ que le montant initial annoncé

dans le cadre de la convention de mandat. La moitié de cet écart est liée aux révisions de prix. L'autre moitié est liée aux avenants dont majoritairement l'avenant sur les terres polluées.

DB-2023-038 : Centre de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné - convention de prestation de service avec Valcobreizh pour l'entretien du site

Rapporteur : M. Pascal GUICHARD

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5214-16-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU l'arrêté préfectoral portant statuts du SMICTOM Valcobreizh en date du 27 novembre 2019 ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à la construction par Valcobreizh d'un centre de transfert des déchets ménagers pour le SMPRB en date du 25 novembre 2022 ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Depuis le 1er janvier 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) est compétent en matière de « Traitement des déchets ménagers et assimilés » conformément à l'article 2 de ses statuts adoptés par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021. A ce titre, dans le cadre des opérations de traitement, il a notamment en charge la création et la gestion des centres de transfert.

Valcobreizh a quant à lui la compétence prévention, collecte, des déchets ménagers et assimilés. Pour la réalisation de ses missions, Valcobreizh a prévu la construction d'un nouveau pôle de collecte à Saint-Aubin-d'Aubigné comprenant la création d'une déchèterie, d'un centre technique et d'un centre de transfert des déchets, ce dernier bâtiment relevant de la compétence du SMPRB.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait réalisée par Valcobreizh, via une convention de mandat.

Dans un souci de bonne organisation des services relevant de ses attributions, et afin de garantir la continuité des services publics concernés, il a été convenu de recourir à la convention de gestion prévue à l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales afin de confier l'entretien du centre de transfert situé à Saint-Aubin d'Aubigné. C'est l'objet de la convention jointe en annexe.

Celle-ci définit les missions confiées à Valcobreizh à savoir :

- La réalisation de l'entretien de premier niveau,
- La mise en place d'un référent sur site pour assurer le lien avec le SMPRB.

Elle prévoit également que le SMPRB assure l'entretien général, les vérifications périodiques, les contrôles règlementaires ainsi que les réparations et le renouvellement des équipements.

Pour les missions confiées à Valcobreizh, il a été convenu que le SMPRB prendrait en charge les moyens humains mobilisés pour la réalisation de ces missions. Les parties ont ainsi fixé le forfait horaire comme

système de facturation. Ce forfait horaire s'appliquera au nombre d'heures fixé pour la réalisation de ces missions, à savoir 10h00 par semaine. Pour l'année 2023, ce coût horaire est de 25,45 € et sera révisé annuellement.

Le SMPRB prendra également en charge les consommations d'eau et d'électricité.

La convention prendra effet le 2 octobre 2023 à 0h00 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement autant de fois qu'elle présentera pour les parties une utilité.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de prestation de service pour l'entretien du centre de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné jointe en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de prestation de service pour l'entretien du centre de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné ainsi que tout éventuel avenant ou document nécessaire pour son bon fonctionnement.

La séance est levée à 14h45.

Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB

Vu Monsieur Pascal GUICHARD
Secrétaire de séance



SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°1 :

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU
CENTRE DE TRANSFERT DE SAINT-AUBIN D'AUBIGNE**



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU CENTRE DE TRANSFERT DE SAINT-AUBIN D'AUBIGNE

Entre

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB), représenté par son Président M. Arnaud LECUYER, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 7 juillet 2023

Ci-après désigné « Le SMPRB »

D'une part, et

Le SMICTOM Valcobreizh, représenté par son Président M. Ronan SALAÛN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 28 juin 2023

Ci-après désigné « Valcobreizh »,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5214-16-1 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU l'arrêté préfectoral portant statuts du SMICTOM Valcobreizh en date du 27 novembre 2019 ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à la construction par Valcobreizh d'un centre de transfert des déchets ménagers pour le SMPRB en date du 25 novembre 2022 ;

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) est compétent en matière de « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » conformément à l'article 2 de ses statuts adoptés par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021. A ce titre, dans le cadre des opérations de traitement, il a notamment en charge la création et la gestion des centres de transfert.

Valcobreizh a quant à lui la compétence prévention, collecte, des déchets ménagers et assimilés. Pour la réalisation de ses missions, Valcobreizh a prévu la construction d'un nouveau pôle de collecte à Saint-Aubin-d'Aubigné comprenant la création d'une déchèterie, d'un centre technique et d'un centre de transfert des déchets, ce dernier bâtiment relevant de la compétence du SMPRB.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait réalisée par Valcobreizh, via une convention de mandat.

Dans un souci de bonne organisation des services relevant de ses attributions, et afin de garantir la continuité des services publics concernés, il a été convenu de recourir à la convention de gestion prévue à l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales afin de confier l'entretien du centre de transfert situé à Saint-Aubin d'Aubigné. C'est l'objet de la présente convention.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, le SMPRB, propriétaire de l'équipement mais ne disposant pas de moyens humains sur site, confie aux services de Valcobreizh l'entretien du centre de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné dans le respect des prescriptions prévues ci-dessous.

Article 2 : Périmètre de la convention

La présente convention porte sur le centre de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné (cf. plan en annexe 1).

Le centre de transfert est composé :

- d'une partie haute pour le déchargement des bennes de collecte de Valcobreizh,
- d'une partie basse pour le chargement des semi-remorques du prestataire du SMPRB,
- d'un ensemble de 5 trémies dont 2 trémies tasseuses alimentées en électricité et en hydraulique.

Ce centre de transfert a pour objectif de massifier les flux de déchets collectés (collecte sélective et ordures ménagères) par Valcobreizh. Dans ce cadre, le service de collecte de Valcobreizh est autorisé

à accéder au site du centre de transfert et à respecter le protocole de sécurité présenté en annexe. En revanche, cette convention ne prend pas en compte les temps de déchargement réalisés par le service de collecte des déchets de Valcobreizh.

Article 3 : Missions confiées à Valcobreizh

3.1 - Réalisation de l'entretien de premier niveau

Valcobreizh assure l'entretien de premier niveau du centre de transfert à savoir, les missions listées dans le tableau présenté en Annexe 1.

3.2 - Mise en place d'un référent sur site pour assurer le lien avec le SMPRB

Valcobreizh désigne un référent technique (le responsable d'exploitation du site ou son adjoint) qui est chargé de réaliser l'interface avec le SMPRB. Ses missions sont listées dans le tableau présenté en Annexe 1.

Article 4 : Missions confiées au SMPRB

Le SMPRB assure l'entretien général, les vérifications périodiques, les contrôles règlementaires ainsi que les réparations et le renouvellement des équipements. Ses missions sont listées dans le tableau présenté en Annexe 1.

Article 5 : Obligations de Valcobreizh

Valcobreizh s'engage à réaliser les missions mentionnées à l'article 3 de la présente convention, à respecter les consignes des guides d'utilisation des équipements ainsi que le protocole de sécurité du site.

Article 6 : Obligations du SMPRB

Le SMPRB s'engage à maintenir le centre de transfert en bon fonctionnement et à transmettre à Valcobreizh les informations (guides d'utilisation des équipements, ...), les consommables et les équipements nécessaires au à la bonne exécution de la présente convention. Le syndicat s'engage également à accompagner les services de Valcobreizh au bon usage de l'équipement.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet le 2 octobre 2023 à 0h00 pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée tacitement autant de fois qu'elle présentera pour les parties une utilité.

Article 8 : Modalités d'exécution des contrats

Aucun contrat du SMPRB ne sera transféré à Valcobreizh et aucun contrat de Valcobreizh ne sera transféré au SMPRB.

Article 9 : Conditions financières

L'exercice par Valcobreizh des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Pour les missions objet de la présente convention réalisées par Valcobreizh, le SMPRB prendra en charge les moyens humains mobilisés pour la réalisation de ces missions. Les parties conviennent d'adopter le forfait horaire comme système de facturation. Ce forfait horaire s'appliquera au nombre d'heures estimé pour la réalisation de ces missions, à savoir 10h00 par semaine. Pour l'année 2023, ce coût horaire est estimé à 25,45 € et sera révisé annuellement par délibération de Valcobreizh. La mise à jour de ce coût horaire sera réalisée en fonction du cout réel annuel n-1 de l'agent en charge de cet entretien.

Le SMPRB prendra en charge les consommations d'eau et d'électricité du centre de transfert calculées chaque année au prorata des relevés des sous-compteurs et la fraction des abonnements correspondant à ses équipements.

Le SMPRB procède annuellement au remboursement de ces dépenses après émission par la Valcobreizh d'un titre de recettes.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation pour cause d'intérêt général

L'un des cocontractants peut mettre fin à la présente convention, à tout moment et pour tout motif d'intérêt général. Il notifiera la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen de nature à attester de la notification en cause.

La résiliation prendra effet au plus tard trois (3) mois à compter de la notification.

10.2. Résiliation pour faute

Il est expressément convenu que la présente convention sera révoquée de plein droit, en cas de faute grave, portant sur le non-respect des missions contractuellement dévolues. Cette résiliation interviendra après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant trente (30) jours calendaires.

10.3 Résiliation par accord entre les parties

La résiliation de la présente convention pourra avoir lieu par accord entre les Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Article 11 : Assurances

Le SMPRB et Valcobreizh devront se garantir pour leur responsabilité civile et tous les risques inhérents à leurs activités.

Article 12 : Litige

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'obligent, préalablement à toute instance, à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les cocontractants ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Taden, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le SMPRB

Monsieur le Président

Arnaud LECUYER

Pour Valcobreizh

Monsieur le Président

Ronan SALAÜN

Annexe 1 : Liste des missions réalisées par chacune des parties

| MISSIONS | FREQUENCE | RESPONSABLE |
|---|-----------------------|---------------------------------|
| MAINTENANCE DE PREMIER NIVEAU | | |
| Maintien en parfait état de propreté du site | Quotidien | Valcobreizh |
| Balayage des parties basse et haute du quai de transfert | Quotidien | Valcobreizh |
| Lavage haute pression des parties basse et haute du quai de transfert | Mensuel ou bimestriel | Valcobreizh |
| Balayage des tremies et de ses équipements | Hebdomadaire | Valcobreizh |
| Contrôle visuel du bon fonctionnement des semi-remorques | Quotidienne | Valcobreizh |
| Contrôle visuel du bon fonctionnement du pont bascule | Quotidienne | Valcobreizh |
| Contrôle visuel du bon fonctionnement des trémies | Quotidienne | Valcobreizh |
| Contrôle visuel des niveaux d'huile du groupe hydraulique | Hebdomadaire | Valcobreizh |
| Contrôle visuel des flexibles hydrauliques et push-pull | Hebdomadaire | Valcobreizh |
| Contrôle visuel des installations électriques, des contacteurs et des arrêts d'urgences | Mensuel | Valcobreizh |
| Gestion des pollutions (absorbant en cas de fuite hydraulique) | Ponctuel | Valcobreizh |
| REFERENT DE SITE | | |
| Transmission des demandes d'enlèvements des déchets auprès des prestataires désignés par le SMPRB | Hebdomadaire | Valcobreizh |
| Suivi et contrôle du bon vidage des bennes dans les semis | Quotidien | Valcobreizh |
| Veiller au respect du protocole de sécurité | Quotidien | Valcobreizh |
| Relevé des compteurs EDF | Annuel | Valcobreizh accompagné du SMPRB |
| Relevé des compteurs Eau | Annuel | Valcobreizh accompagné du SMPRB |
| Remontée des dysfonctionnements au SMPRB | Hebdomadaire | Valcobreizh |
| Accueil de tiers extérieurs | Ponctuel | Valcobreizh |
| Accueil des entreprises extérieures venants pour une intervention en cas d'indisponibilité du SMPRB | Ponctuel | Valcobreizh |
| Transmettre l'ensemble des données de déchets entrants et sortants du centre de transfert au SMPRB | Hebdomadaire | Valcobreizh |
| En cas d'urgence , alerter les services de secours | immédiat | Valcobreizh |
| VERIFICATION PERIODIQUE | | |
| Vérification / maintenance des trémies compactrices | Semestriel | SMPRB |
| Vérification / maintenance des groupes hydrauliques | Annuel | SMPRB |
| Vérification / maintenance des barrières levantes | Annuel | SMPRB |
| Vérification / maintenance du portail | Annuel | SMPRB |
| Contrôle périodique du pont bascule | Annuel | SMPRB |
| ENTRETIEN GENERAL | | |
| Balayage mécanique du quai de transfert | Annuel | SMPRB |
| Nettoyage du bardage et des équipements de process | Biannuel | SMPRB |
| CONTRÔLE REGLEMENTAIRE | | |
| Nettoyage curage des reseaux | Annuel | SMPRB |
| Vidage de la fosse des jus d'OM | Annuel | SMPRB |
| Vérification maintenance des extincteurs | Annuel | SMPRB |
| Mesures qualité des eaux | Annuel | SMPRB |
| Mesures acoustiques | Annuel | SMPRB |
| Contrôle des installations électriques | Annuel | SMPRB |
| Contrat de dératisation | Annuel | SMPRB |
| REPARATION ET RENOUVELLEMENT | | |
| Réparations et renouvellement des équipements | Ponctuel | SMPRB |
| Accueil des entreprises tierces | Ponctuel | SMPRB |
| Vérification du bon fonctionnement du site | Ponctuel | SMPRB |

Annexe 2 : Plan du quai de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné



| | | | | |
|---------|------------|--|-------------|------------|
| A | 11/11/2023 | Mise à jour | DOE | FIG |
| INTITUL | 13/12/2022 | Établissement de la masse à jour + révision fondatrice + plan de parking + cadastre + aspect local | | |
| REVISÉ | DATE | REVISION | DESCRIPTION | VALIDATION |

PLAN DE MASSE PROJET INTEGRAL

Nouvelle Déchetterie St Aubin d'Aubigné

1 La Lande, 35190 Tinténiac

EXE



Conseil, Ingénierie et Architecture



SAUCYON
VALCOBREZEH

N° Dossier: **01**

N° Dossier: **A**

Éch.: 1/200

Format: A1

Intitulé: FPP

Contenu: F30

N° Plan: _____

Index: _____

Ce document est la propriété de l'établissement et ne peut être reproduit sans son autorisation.

Annexe 3 : Protocole de sécurité



PROTOCOLE DE SECURITE n°01-2023

Chargement – Déchargement

Opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure
Application des articles R4515-1 à R4515-11 du code du travail et du décret n°2008-244 du 7 mars 20018

Permanent

Ponctuel

| | Entreprise d'accueil (EA) | Entreprise de transport (ET) |
|----------------|---|---|
| Raison sociale | Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie | SMICTOM VALCOBREIZH |
| Adresse | Espace Beauregard La Génetais 22700 TADEN | 1, la lande 35190 TINTENIAC |
| Responsable(s) | Laurence SOUHIL – Directrice Générale des Services Patrice LE NY – Responsable des Services Techniques Matthieu LE GAC – Référent Transfert-Transport | Thibault HULEUX – Directeur Général des Services Samuel LANDRON – Responsables de Services Techniques Bruno DESEVEDAVY – Responsable d'exploitation |
| Téléphone | 02 21 61 00 10 07 57 09 15 80 | |
| Mail | contact@smprb.fr m.legac@smprb.fr | b.desevedavy@smprb.fr |

1- Centre de transfert :

Dinard Dol de Bretagne Saint-Malo Tinténiac Saint-Aubin d'Aubigné

2- Horaires d'ouverture aux entreprises :

3- Nature des opérations :

Chargement Déchargement Intervention

4- Date :

Toute l'année

5- Produits transportés :

Déchets ménagers

Ordures ménagères (20.01.99) Collecte sélective (15.01)

Autres (précisez), _____

Le produit transporté est-il susceptible d'être radioactif ? oui non

6- Conditionnement :



Balles

Vrac

Autres :.....

7- Tonnages estimés

Mensuel : Annuel : Volume estimé au quotidien :

8- Manutention réalisée par :

L'entreprise d'accueil

L'entreprise de transport

L'utilisateur du quai

9- Caractéristiques véhicule entreprise de Transport :

☞ *Type de véhicule utilisé :*

BOM

Semi-remorques

Porteur poids lourds

Autres, Camion grue.

☞ *Immatriculation(s) :* _____

10- Documents annexés au protocole :

Remis à l'entreprise de transport

Annexe n°1 : un plan d'accès au site

OUI

NON

Annexe n°2 : un plan de circulation du site

OUI

NON

Annexe n°3 : les consignes de sécurité

OUI

NON

Annexe n°4 : les consignes spécifiques

OUI

NON

En signant ce protocole, vous attestez avoir pris connaissance de l'intégralité du protocole de sécurité. Et vous engagez à respecter les consignes de sécurité du site.

Fait à :

Le :

Pour l'entreprise d'accueil,

NOM :

Qualité :

Signature :

Fait à :

Le :

Pour l'entreprise de transport,

NOM :

Qualité :

Signature :

ANNEXE n°1 – PLAN D'ACCES AU QUAI DE TRANSFERT

Version mise à jour le 24/05/2023

Centre de transfert : Le Bois de Chinsève 35250 Saint Aubin d'Aubigné



ANNEXE n°2 – PLAN DE SECURITE ET DE CIRCULATION

Version mise à jour le 25/05/2023

Quai de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné – Le Bois de Chinsève



ANNEXE n°3 - CONSIGNES DE SECURITE

Version mise à jour le 25/06/2021

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez obligation d'informer l'ensemble de vos salariés intervenant sur notre exploitation, des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et des mesures de sécurité que nous avons prescrites. En cas de manquements aux consignes de sécurité, le chef d'exploitation se verra dans l'obligation d'utiliser tous les moyens dont il dispose, y compris l'interdiction d'accès afin de garantir la sécurité des personnes et des biens dont il a la charge légale, en fonction des instructions qui lui ont été données par sa hiérarchie

REGLES DE BONNES PRATIQUES



Interdiction de fumer/vapoter



Interdiction de flamme nue



Vitesse limitée à 10km/h



Interdiction d'être sous emprise

RSIQUES PRESENTS



Risque de chute



Risque de trébuchement



Risque de circulation

PORT DES EPI

L'entreprise de transport s'engage à fournir les Equipements de Protection Obligatoires



Port du casque recommandé



Port de chaussures de sécurité **OBLIGATOIRE**



Port d'équipement de haute visibilité **OBLIGATOIRE**



Port de gants obligatoire en cas de manutention

MESURES D'URGENCE

Incendie



- ① Alerter
- ② Prévenir les moyens de secours
- ③ Combattre le départ de feu sans se mettre en danger
- ④ Evacuer et se diriger vers le point de rassemblement

Accident



- ① Identifier le danger persistant
- ② Protéger la victime
- ③ Examiner la victime
- ④ Alerter ou faire alerter
- ⑤ Secourir la victime

① NUMEROS D'URGENCES

SAMU : 15

POMPIER : 18

N° UNIQUE EUROPEEN : 112

① NUMEROS UTILES

SMPRB : 02.21.61.00.10 / 07.57.09.15.80

En complément du protocole et des précédentes annexes, chaque opérateur se doit de respecter les consignes spécifiques suivantes :

Accessibilité des sites :

Les sites sont accessibles aux heures présentées dans le protocole de chargement/déchargement. Lorsque les sites sont fermés au public mais accessible aux opérateurs, ces derniers doivent refermer le portail afin de maintenir le site clos lors de chaque opération de chargement/déchargement.

Pesées :

Les déchets entrants/sortants du quai de transfert doivent être pesés sur le pont bascule. Seul le pont bascule de Dol de Bretagne n'est pas accessible aux ensembles routiers.

Tonnages :

Lors des opérations de déchargements, les utilisateurs doivent veiller à maîtriser le tonnage transféré dans les semi-remorques afin d'éviter les surcharges. Le poids maximal à déposer dans les semi-remorques ne doit pas être supérieur à 26 tonnes

En cas de surcharge constatée et après avoir prévenu le gestionnaire sur site, le partenaire de transport pourra vider sur une aire spécifique le surplus de déchets présent dans les semi-remorques.

Gestion des eaux d'extinction d'incendie :

En cas d'incendie, il convient de respecter les consignes de sécurité. En cas de présence sur site (cf plan de site), il convient de couper la vanne d'isolement des eaux d'incendie.

Branchement des semi-remorques :

Le transporteur a en charge le branchement des lignes hydrauliques sur les semi-remorques. Il doit s'assurer du bon fonctionnement des semi-remorques avant de quitter le site.

Fermeture des portes sectionnelles :

Lorsque le site est équipé de porte(s) sectionnelle(s), ces dernières doivent être fermées entre chaque vidage afin de limiter les risques de chute et les éventuelles problématiques d'odeur.

Détection de la radioactivité :

Passage obligatoire devant le portique en sortie du quai de transfert.

En cas de valeur anormale, il conviendra de suivre les consignes données par le SMPRB.

Le véhicule sera immobilisé sur la zone d'isolement pour la durée nécessaire aux opérations de prise en charge du déchet radioactif conformément à la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Gestion des trémies :

Avant tout vidage, il convient de se présenter sur le bon quai et de s'assurer de la présence d'une semi avant tout vidage.

Pour les trémies standards :

En position initiale, les trappes sont systématiquement fermées. Elles doivent être ouvertes manuellement dès que le benne est en position de vidage. Une fois ouverte, le vidage du contenu des déchets dans la semi-remorque peut être effectué. Dès que la benne a fini son opération de vidage, les trappes doivent être systématiquement refermées.

Pour les trémies tasseuses :

Il convient de suivre la note technique de fonctionnement suivante :

| | | |
|---|---|--|
| | | |
| <p>Phase 1 : La semi-remorque est placée sous la trémie, elle est raccordée à la centrale hydraulique et validée prête. Le véhicule de collecte se met en place, la trappe s'ouvre et le déchargement peut commencer.</p> | <p>Phase 2 : Lorsque le niveau haut est atteint, le véhicule de collecte stoppe son déchargement.</p> | <p>Phase 3 : La trappe du dispositif de densification se referme, et cela, même si de la matière dépasse.</p> |
| | | |
| <p>Phase 4 : En début de chargement, le dispositif de densification suffit à pousser la matière vers l'avant de la semi-remorque. L'angle maxi de la pelle est atteint et la pression hydraulique reste basse. Afin d'optimiser le taux de chargement, le plancher de la remorque ne fonctionne pas.</p> | <p>Phase 5 : La pelle remonte, la trappe se réouvre et le chargement peut se poursuivre.</p> | <p>Phase 6 : À partir du milieu de chargement, le cycle diffère. La matière déjà chargée, s'oppose à la poussée de la pelle, le dispositif mesure un angle faible de descente de la pelle et une pression hydraulique importante, adapte son cycle.</p> |
| | | |
| <p>Phase 6-1 : Le cycle s'adapte, la pelle reste en position basse et on combine le mouvement de la trappe avec celui du plancher de la semi-remorque. Cela optimise le temps de chargement, tout en conservant un bon taux de densification. Ceci est possible, grâce au capteur linéaire de position de la trappe, ainsi que l'utilisation d'une centrale hydraulique commune.</p> | <p>Phase 7 : Une fois le cycle terminé, la trappe se réouvre et le déchargement du véhicule de collecte peut reprendre. Le cycle se répète jusqu'au remplissage complet.</p> | |

Panne sur les semi-remorques :

Si les semi-remorques ne fonctionnent pas et ne permettent pas le vidage des benne, il convient de vérifier les éléments suivants :

- Vérifier les branchements électriques des semi-remorques, les leds de gabarit de la semi doivent être allumés.

- Vérifier les branchements hydrauliques des pushpull, l'arrivé et le retour hydraulique doivent être bien branchés et fixés

Si le groupe hydraulique est en défaut, il convient de réarmer en appuyant sur acuiqtement défaut.

Si le problème persiste, il convient de vérifier le niveau d'huile du groupe. Unequantité insufiffsuante d'huile dans le groupe met en sécurité le groupe et le bloque.